



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° DP 048 126 23 A0001

date de dépôt : 16 janvier 2023

demandeur : Monsieur LEON Romain

pour : création d'une porte et agrandissement
d'ouverture

adresse terrain : Lou Couderc lieu-dit Ribennes à
Lachamp-Ribennes (48700)

Commune de Lachamp-Ribennes

**ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le Maire de Lachamp-Ribennes,
Le Maire au nom de l'état

Vu la déclaration préalable présentée le 16 janvier 2023 par Monsieur LEON Romain demeurant Le Mas du Couzet lieu-dit Ribennes à Lachamp-Ribennes (48700);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la création d'une porte et l'agrandissement d'une ouverture ;
- sur un terrain situé Lou Couderc lieu-dit Ribennes à Lachamp-Ribennes (48700) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 08 février 2023;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-27 « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Considérant que le projet d'agrandissement d'une ouverture en façade sud modifie une façade de grande qualité de par son appareillage en pierre en très bon état. En effet, le projet de supprimer le meneau central va dégrader l'équilibre de cette ouverture. Le dessin proposé ne peut être réalisé sans la mise en œuvre d'un linteau rapporté et voyant qui serait capable de soutenir les deux pierres qui constituent le linteau, linteau supporté actuellement par le meneau de pierre.

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le projet de changer les menuiseries par des menuiseries en plein-vitrage et de créer une ouverture est accepté à condition de garder le meneau en l'état.

Fait à Ribennes , le 02/03/2023

Le maire
Nathalie BONNAL



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.